

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT DIX RECOMMANDATIONS
ET TROIS RÉSOLUTIONS**

RECONNAISSANT que la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge* [Rec. 07-10] a remplacé le Programme de Document Statistique Thon Rouge de l'ICCAT ;

NOTANT que de nombreuses Recommandations et Résolutions adoptées précédemment font référence au Document Statistique Thon Rouge et aux Programmes de Documents Statistiques en général ;

CONSIDÉRANT que les références aux Programmes de Documents Statistiques en général visent à couvrir le thon rouge ;

NOTANT EN OUTRE que les mesures adoptées pour le Programme de Document Statistique Thon Rouge de l'ICCAT précédent se rattachaient aux Programmes de Documents Statistiques Thon Obèse et Espadon;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

1. Les références au « Programme de Document Statistique Thon Rouge » et aux « Documents Statistiques Thon Rouge » sont remplacées par « Programme de Documentation des captures de thon rouge » et « Documents de capture de thon rouge » dans les dispositions ci-après:
 - i. *Recommandation de l'ICCAT concernant les prises non déclarées de thon rouge, y compris les prises classées comme NEI (Not Elsewhere Included)* [Rec. 97-03], paragraphe 3.
 - ii. *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05], ANNEXE 1, paragraphe 11 b).
 - iii. *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07] : paragraphes 2b et 2f, paragraphe 4, paragraphe 8, paragraphe 9f et dans la Déclaration de mise en cages, incluse à l'Annexe de la Recommandation.
 - iv. *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13], paragraphe 2b.
2. Les expressions « Programmes de Documents Statistiques » et « Documents Statistiques » sont remplacées, respectivement, par les expressions « Programmes statistiques ou de documentation des captures » et « Documents Statistiques ou Documents de capture » dans les Recommandations et Résolutions ci-après:
 - i. *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* [Rés. 94-09], paragraphe 5 et paragraphe 7.
 - ii. *Résolution de l'ICCAT sur des normes de gestion pour les grands palangriers thoniers* [Rés. 01-20], Pièce jointe 1, paragraphe 2)iii et pièce jointe 2, Section B.
 - iii. *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention* [Rec. 02-22], paragraphe 7b.
 - iv. *Résolution de l'ICCAT concernant les mesures visant à empêcher le blanchiment des captures des grands palangriers thoniers pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)* [Rés. 02-25], paragraphes 1 et 2.

- v. *Recommandation de l'ICCAT visant à modifier le mandat du Groupe de Travail Permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)* [Rec.02-28], paragraphe 3 et paragraphe 4.
 - vi. *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement* [Rec. 06-11], SECTION 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES, paragraphe 17.
 - vii. *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures additionnelles visant à l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* [Rec. 06-15], paragraphe 1, paragraphe 2 et paragraphe 3.
3. La première phrase du paragraphe 2(3) de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Obèse* [Rec. 01-21] et de la *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon* [Rec. 01-22] est remplacée, *mutatis mutandis*, par les paragraphes A-D de la *Résolution de l'ICCAT concernant la validation du Document Statistique Thon Rouge par un fonctionnaire du gouvernement*. [Rés. 93-02].
 4. Le paragraphe 14 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Obèse* [Rec. 01-21] et le paragraphe 13 de la *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon* [Rec. 01-22] sont remplacés, *mutatis mutandis*, par la *Recommandation de l'ICCAT sur la validation du Document Statistique Thon Rouge par la Communauté européenne* [Rec. 98-12].
 5. Le paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention* [Rec. 06-12] est remplacé par le texte suivant:

« Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif, au moins 120 jours avant la réunion annuelle, la liste des navires battant pavillon d'une Partie non-contractante présumée exercer des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention pendant l'année en cours et l'année antérieure, accompagnée des pièces justificatives concernant la présomption d'activité de pêche IUU.

Cette liste devra se fonder sur les informations recueillies par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes au titre de, entre autres :

- *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT*, de 1994 [Rés. 94-09] ;
- *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux*, de 1997 [Rec. 97-11] ;
- *Recommandation de l'ICCAT sur la révision du programme ICCAT d'inspection au port*, de 1997 [Rec. 97-10] ;
- *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention*, de 2002 [Rec. 02-22] ;
- *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge*, de 2007 [Rec. 07-10] ; *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document statistique Thon obèse*, de 2001 [Rec. 01-21] et *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document statistique Espadon*, de 2001 [Rec. 01-22] ;
- *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales*, de 2006 [Rec. 06-13] ».